

La transposition des directives 92/49 CEE et 92/96 CEE est relative aux régimes légaux pris par branches entières.

La notion de « branche entière » doit être interprétée au regard de la directive 92/49 CEE et principalement de son article 4, lequel prévoit que « l'accès aux activités d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable. »

Il sera précisé que, s'agissant des sociétés d'assurances, mutuelles et institutions de prévoyance ayant leur siège dans un état membre de la Communauté Européenne, ces organismes doivent justifier de l'obtention d'un agrément délivré par leur pays d'établissement.

La directive 92/49 permet à toute société d'assurances, mutuelle ou institution de prévoyance de pratiquer l'assurance vieillesse dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne sans qu'il soit nécessaire qu'elle obtienne l'accord de ce dernier, étant rappelé que cette directive impose l'obtention d'un AGRÉMENT DÉLIVRÉ PAR LE PAYS D'ORIGINE DE L'ORGANISME MAIS PAS PAR LE PAYS DE DESTINATION.

L'article 5 de la directive 92/49 CEE indique que « l'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés au titre A de l'annexe ». (Annexe 73/239 du 24 septembre 1973 précitée)

Dans cette optique, le législateur a parfaitement coordonné cette harmonisation puisque dans les trois codes, Code des assurances, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité, ont été insérés des articles réglementaires au contenu identique qui permettent à tous les acteurs, qu'il s'agisse de sociétés d'assurances, de mutuelles ou d'autres institutions de prévoyance, d'obtenir l'agrément administratif et de couvrir les mêmes risques.

Il s'agit des articles suivants:

Code des assurances : R.321-1

Code de la sécurité sociale : R.931-2-1

Code de la mutualité : R.211-2

Chacun reproduit l'annexe de la directive 73/239, modifiée en 1992.

Rédigés en termes rigoureusement identiques, ces articles autorisent les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles à pratiquer les opérations d'assurance branche entière à condition de bénéficier d'un agrément administratif délivré à cet effet :

Article R.931-2-1 du Code de la sécurité sociale : « L'agrément administratif prévu à l'article L. 931-4 est accordé par le ministre chargé de la sécurité sociale. Pour l'octroi de l'agrément, les opérations réalisées par les institutions de prévoyance et les unions d'institutions de prévoyance sont classées en branches et sous branches de la manière suivante:

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) :
 - a) Prestations forfaitaires ;
 - b) Prestations indemnitaires ;
 - c) Combinaisons.

2. Vieillesse, invalidité, décès :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons. »

Article R.321-1 du Code des assurances : « L'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 est accordé par le comité des entreprises d'assurance. Pour l'octroi de l'agrément, les opérations d'assurance sont classées en branches et sous-branches de la manière suivante :

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

d) Personnes transportées

2. Vieillesse, invalidité, décès :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons. »

Article R.211-2 du Code de la Mutualité : « Pour l'octroi de l'agrément administratif prévu à l'article L.211-17, les opérations d'assurances réalisées par les mutuelles et les unions sont classées en branches et sous branches de la manière suivante:

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

2. Vieillesse, invalidité, décès :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons. »

Le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt du 26 septembre 2005, a confirmé l'applicabilité des directives européennes sur l'assurance aux régimes obligatoires de sécurité sociale. (CE, 26 septembre 2005, n° 262282)

Cet arrêt vise les deux directives 92/49 et 92/96 ainsi que le nouveau Code de la Mutualité découlant de leur transposition et confirme que les mutuelles sont en concurrence pour la couverture des risques sociaux avec les autres mutuelles, les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance françaises et européennes.

Il sera rappelé que la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé que: « Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions de droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.. » (Arrêt SIMMENTHAL, 9 mars 1978, 106/77, Rec. p.629)

D'après Maître Lagasse, Avocat à Albi